

Convention d' Action concourant au développement des compétences

OPCA - Employeur

(article L 6353-3 au 6353-7 du Code du Travail)

Entre les soussignés :

1 – **Marc GRIMAUD**, 470 Chemin des combes – 06410 BIOT,
Enseignant en Shiatsu – Ecole ICHO
Enregistré sous le numéro 93.06.07821.06
Auprès du Préfet de la région Provence – Alpes Côtes d'Azur
N° de SIREN : 43267670800014

2 - et	Nom Prénom : Raison sociale : Adresse : Téléphone : Adresse Mail :
--------	--

Est conclu une convention d' Action concourant au développement des compétences en application de l'article L. 6353-2 et R. 6353-1 du code du travail pour la formation du stagiaire :

Nom, prénom :

ARTICLE 1er : Objet :

En exécution de la présente convention, l'organisme de formation s'engage à organiser l'action de formation intitulée « Action concourant au développement des compétences en Anatomie – Physiologie – Pathologie Humaine », conformément à l'article L.6313-1 C
Cette convention définit les modalités de la totalité de la formation.
Cette convention est signée pour la durée de la formation.

ARTICLE 2 : Nature et caractéristiques des actions de formation

L'action de formation entre dans la catégorie des actions d'acquisition, d'entretien et de perfectionnement des connaissances prévue par l'article L 6313-1 du Code du travail.
Elle a pour objectif d'acquérir les connaissances en Anatomie, Physiologie et Pathologie Humaine.
La formation complète se déroule en un an.
A l'issue de la formation, le « Attestation de formation en Anatomie – Physiologie - Pathologie Humaine » sera délivré au stagiaire.
Sa durée totale est fixée à 9 jours soit 75 heures de formation, détaillés comme suit :

- 6 jours de Théorie soit 54 heures
- 1 jour de Pratique soit 9 heures
- 12 heures de révision

Le programme de l'action de formation figure en annexe de la présente convention (annexe 1)

ARTICLE 3 : niveau de connaissance préalables nécessaire

Aucune connaissance ou diplôme n'est nécessaire pour suivre la formation susvisée et obtenir la qualification à laquelle elle prépare.

ARTICLE 4 : Organisation de l'action de formation

L'action de formation aura lieu à Biot – 470 Chemin des Combes, du 8 Janvier 2023 au 8 Juillet 2023, de 9h à 12h30 et de 13h30 à 19h les jours de formation .

Elle est organisée pour un effectif de 12 stagiaires maximum.

Les conditions générales dans lesquelles la formation est dispensée : cours pratiques et cours théoriques sont dispensés, et une évaluation de la pratique et des connaissances acquises est faite en fin de cycle.

Les conditions détaillées figurent en annexe du présent contrat.

Diplômes, titre ou référence de(s) personne(s) chargée(s) de la formation :

Masseur kinésithérapeute D,E – Spécialiste en Shiatsu (RNCP)

ARTICLE 5 : Délai de rétractation

A compter de la date de signature du présent contrat, **le stagiaire a un délai de 10 jours pour se rétracter (quatorze jours si conclu à distance)**.

Il en informe l'organisme de formation par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans ce cas, **aucune somme ne peut être exigée du stagiaire**.

ARTICLE 6 : Dispositions financières

En contrepartie de cette action de formation, l'entreprise ou l'organisme de financement de la formation s'acquittera des coûts suivants : 450 Euros (net de taxe) .

Des frais de dossier seront appliqués à hauteur de 50 euros en cas d'inscription à cette seule formation auprès de l'organisme.

Dans le cas d'une prise en charge partielle, la différence est à la charge du stagiaire.

Dans le cas d'une non-prise en charge partielle ou totale par l'entreprise ou l'OPCA/OPCO, le montant dû est à la charge du stagiaire. Dans ce cas, le paiement du solde à la charge du stagiaire, est à effectuer au prorata temporis, soit à chaque jour de la formation.

ARTICLE 7 : Interruption du stage

En cas de renoncement par l'entreprise bénéficiaire à l'exécution de la présente convention dans un délai de 10 jours avant la date de début de l'action de formation, objet de la présente convention, l'entreprise bénéficiaire s'engage au versement de la somme de 50 Euros à titre de dédit.

Cette somme de 50 Euros n'est pas imputable sur l'obligation de participation au titre de la formation professionnelle continue de l'entreprise bénéficiaire et ne peut faire l'objet d'une demande de remboursement ou de prise en charge par l'organisme de financement de la formation.

En cas de renoncement par l'organisme de formation à l'exécution de la présente convention dans un délai de 10 jours avant la date de début de l'action de formation, objet de la présente convention, l'organisme de formation s'engage au versement de la somme de 50 Euros à titre de dédit.

En cas de réalisation partielle : l'entreprise bénéficiaire ou/et l'organisme de formation s'engagent

au versement de somme de 50 Euros. au titre de dédit.

Cette somme de 50 Euros n'est pas imputable sur l'obligation de participation de l'employeur au titre de la formation professionnelle continue et ne peut faire l'objet d'une demande de remboursement ou de prise en charge par l'organisme de financement de la formation . Celle-ci est spécifiée sur la facture, ou fait l'objet d'une facturation séparée et ne doit pas être confondue avec les sommes dues au titre de la formation. Seul le prix de la prestation réalisée partiellement est facturé au titre de la formation professionnelle.

ARTICLE 8 : Cas de différend

Si une contestation ou un différend n'ont pu être réglés à l'amiable, le Tribunal de Grasse sera seul compétent pour régler le litige

Fait en double exemplaire, à Biot le

Pour l'entreprise

Pour l'organisme,
GRIMAUD Marc, enseignant

Signature

Signature

Fiche de renseignements

Nom.....

Prénom

Date et lieu de naissance.....

Adresse

.....

Code postal.....

Ville.....

Telephone.....

Adresse mail.....

Profession :.....

Situation professionnelle : (rayer les mentions inutiles)

- salarié(e)
- profession libérale
- sans emploi

Niveau d'etude.....

Diplômes.....

.....

.....

.....

.....

But de la formation :